

2012/145

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service des Sports

Signature d'une convention de mise à disposition des installations sportives du Stade Gaston Bussière au profit de l'association Tennis Club de Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association « Tennis Club Sevranais » dite « T.C.S » dont le siège social est au Stade Municipal de SEVRAN, représentée par son Président M. Lounes MEZZIANI,

CONSIDERANT l'objet de l'association « Tennis Club Sevranais »,

CONSIDERANT la disponibilité des terrains de tennis et des locaux attenants au stade Gaston Bussiere à SEVRAN,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de soutenir les activités sportives proposées par les associations Sevranaises,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'Association Tennis Club Sevranais, représentée par son Président Monsieur MEZZIANI Lounes, dont le siège social est situé au stade municipal de Sevrans, une convention définissant les conditions de mise à disposition des courts de tennis et des locaux attenants du Stade Gaston Bussiere de SEVRAN.

ARTICLE 2 : PRECISE que la Ville met à disposition de l'Association Tennis Club Sevranais gratuitement les courts de tennis et les locaux attenants du Stade Gaston Bussiere à SEVRAN.

ARTICLE 3 : PRECISE que les charges seront acquittées par la Commune de Sevrans. Elles seront imputées sur les crédits de la ville prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : PRECISE que la convention prendra effet à compter du 16 mars 2012 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an onze fois au maximum (soit pour une période totale de 12 années).

ARTICLE 5 : PRECISE que les conditions d'utilisation des courts des tennis et des locaux attenants situés au Stade Gaston Bussière à Sevrans sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Sevrans le 20 MARS 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2012

- publié le : du 20 au 27/3/12



LE MAIRE
Conseiller Régional

[Signature]
Stéphane GATIGNON

2012/146

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : REFECTION DES CHAUSSEES ET DES TROTTOIRS DANS DIVERSES RUES SEVRANAISES
Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Lot n°2 : Travaux de réfection de chaussées

Titulaire : Société L'UNION TRAVAUX SNG sise 60, rue de Verdun 93350 LE BOURGET

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 28 et 77 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 27 Janvier 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réfection des chaussées et des trottoirs dans divers rues sevranaises et notamment les travaux de réfection de chaussées ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant maximum ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché de travaux de réfection de chaussées à la société L'UNION TRAVAUX SNG sise 60, rue de Verdun 93350 LE BOURGET, présentant une offre de base économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant maximum annuel de 290 000 € HT ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société L'UNION TRAVAUX SNG sise 60, rue de Verdun 93350 LE BOURGET, présentant une offre de base économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour les travaux de réfection de chaussées et ce pour un montant maximum annuel de 290 000 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société L'UNION TRAVAUX SNG

FAIT à SEVRAN, le 22 MARS 2012

Le Maire,
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2012

- publié le : 22 au 29/03/12